

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION  
CHAMBRE SOCIALE  
ARRÊT DU 07 SEPTEMBRE 2018**

AFFAIRE : N° RG N° RG 16/01701 Code Aff. :

ARRÊT N° S.G. ORIGINE JUGEMENT du Tribunal des Affaires de Sécurité  
Sociale de SAINT-DENIS DE LA RÉUNION en date du 31 Août 2016, rg n° 21500073

APPELANTE

Organisme CAISSE GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE LA RÉUNION prise en la  
personne de son directeur en exercice

SAINT-DENIS

Représentant Me Philippe BARRE de la SELARL PHILIPPE BARRE, avocat au barreau de  
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

INTIMÉ

SARL CENTRE D'ÉDITION RADIOPHONIQUE FRANCOPHONE CERF en son  
représentant légal SAINTE-CLOTILDE

Représentant Me Christine CHANE-KANE de la SELAS FIDAL, avocat au barreau de  
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

DÉBATS En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,  
l'affaire a été débattue le 22 Mai 2018 en audience publique, devant Christian FABRE,  
Conseiller et Mme Suzanne GAUDY, Conseiller chargée d'instruire l'affaire, assistés de  
Thomas DUVAL, greffier, les parties ne s'y étant pas opposées.

Ce magistrat a indiqué à l'issue des débats que l'arrêt sera prononcé, par sa mise à disposition  
au greffe le 28 août 2018, mise à disposition prorogée au 07 septembre 2018 ;

Il a été rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Président Alain LACOUR

Conseiller : Christian FABRE

Conseiller : Suzanne GAUDY Qui en ont délibéré

ARRÊT : mis à disposition des parties le 07 SEPTEMBRE 2018

\* \*

LA COUR :

La société Centre d'édition radiophonique francophone (le CERF), a fait l'objet au cours de l'année 2014 d'un contrôle comptable d'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale, d'assurance chômage et de garantie des salaires portant sur les années 2011 à 2013, à la suite duquel, la Caisse générale de sécurité sociale de la Réunion (CGSSR) lui a adressé le 9 juillet 2014 une lettre d'observations notifiant un redressement d'un montant total de 13 615 euros, après réintégration dans l'assiette des cotisations d'un abattement de 20% institué par l'arrêté du 26 mars 1987 que le CERF avait appliqué pour l'emploi de journalistes.

Le CERF a contesté ce chef de redressement qui a été maintenu par l'inspecteur du recouvrement.

La CGSSR, par lettre recommandée du 28 novembre 2014, a notifié au CERF une mise en demeure de payer la somme de 15 492 euros, soit 13 615 euros au titre du redressement des cotisations et celle de 1877euros au titre des majorations de retard, Le CERF a saisi le 18 décembre 2014, la commission de recours amiable d'une contestation du redressement et sollicité l'annulation de la mise en demeure.

Par requête reçue le 17 février 2015, le CERF a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Réunion d'un recours contre la décision implicite de rejet, demandé au tribunal d'annuler le redressement de 15492 euros et de condamner la CGSSR à lui payer la somme de 4500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La commission de recours amiable a rejeté la contestation du CERF et validé la mise en demeure par décision du 28 janvier 2016.

Par jugement du 31 août 2016, le tribunal des affaires de sécurité sociale a :

- annulé la décision de la commission de recours amiable du 28 janvier 2016,
- annulé le redressement de cotisations opéré par la CGSSR et la mise en demeure de payer la somme de 15 492 euros délivrée au CERF,
- rejeté la demande de condamnation du CERF présentée par la CGSSR,
- condamné la CGSSR à payer au CERF la somme de 1500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la CGSSR aux dépens.

Par déclaration effectuée le 06 octobre 2016 par voie électronique la CGSSR a interjeté appel total du jugement dont elle a réceptionné le 6 septembre 2016 la notification effectuée par lettre recommandée.

Selon conclusions oralement reprises à l'audience, la CGSSR demande à la cour d'infirmier le jugement,

Statuant à nouveau :

- confirmer la décision de la commission de recours amiable du 28 janvier 2016,
- dire et juger que le chef de redressement portant sur les taux réduits applicables aux journalistes est justifié,
- valider la mise en demeure pour son montant de 15492 euros,
- condamner le CERF au paiement de la somme de 15 492 euros au titre de la mise en demeure,
- condamner le CERF à payer la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouter le CERF de toutes demandes contraires. Elle soutient pour l'essentiel que :
  - les taux réduits de cotisations institués par l'article 1er de l'arrêté du 26 mars 1987, fixant un abattement de 20% aux taux de cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi de certaines catégories de journalistes, se rapportent 'aux cotisations dues pour les agences ou entreprises de presse au titre de l'emploi de journalistes professionnels et assimilés mentionnés à l'article L.311-3-16° du code de la sécurité sociale',
  - l'article L.311-3-16° du code de la sécurité sociale vise 'les journalistes professionnels et assimilés, au sens des articles L.761-1 et L.761-2 du code du travail, dont les fournitures d'articles, d'informations, de reportages, de dessins, ou de photographies à une agence ou une entreprise de presse quotidienne ou périodique sont réglées à la pige',
  - il en résulte que les taux réduits ne sont applicables que si deux conditions sont cumulativement satisfaites :
    - 1) l'employeur a qualité d'agence de presse ou d'entreprise de presse, 2) le salarié est un journaliste professionnel,

S'agissant de la qualité d'employeur :

' il est avéré et non discuté que le CERF n'avait pas qualité d'agence de presse, durant la période contrôlée, puisqu'il n'est inscrit auprès de la Commission Paritaire des Publications et Agence de Presse ( CPPAP) qu'à compter du 12 décembre 2013,

' le CERF a soutenu qu'elle est une entreprise de communication audiovisuelle qui constitue une sous-catégorie des entreprises de communication par voie électronique et assimilées aux entreprises de presse,

' le jugement n'a pas tenu compte des éléments soulevés par la CGSSR et retenu que compte tenu de l'activité de la société, résultant de ses statuts, du contrat de travail de trois de ses salariés et des contrats de prestations avec trois sociétés radiophoniques elle devait être regardée comme une entreprise de presse, 'nonobstant le fait qu'elle n'était pas encore inscrite auprès de la Commission paritaire des publications et agences de presse et qu'elle ne pouvait pas se prévaloir de la qualité d'agence de presse'.

S'agissant de la qualité de journaliste professionnel :

' il est avéré et non discuté que les salariés concernés ne disposaient pas de la carte de journaliste professionnel, lors de la période contrôlée,

' l'article 1er de l'arrêté du 26 mars 1987 fixant l'abattement application au taux des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi de certaines catégories de journalistes, fait référence à l'article L.242-3 du code de la sécurité sociale qui dispose que l'abattement de taux concerne les salariés qui travaillent régulièrement et simultanément pour plusieurs employeurs,

' il résulte de la combinaison de ces textes, que peuvent bénéficier des taux réduits les salariés qui travaillent régulièrement et simultanément pour deux ou plusieurs agences de presse, possèdent la carte professionnelle de journaliste,

' or, il s'évince des constatations de l'inspecteur du recouvrement que les salariés travaillaient exclusivement pour le CERF,

- le jugement n'a pas tenu compte des éléments soulevés par la CGSSR et tirant les conséquences de l'article L.7111-3 du code du travail, qui prévoit ' qu'est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse et qui en tire le principal de ses ressources' en a déduit que ' les journalistes permanents de l'entreprise de presse bénéficient du taux réduit de cotisations, nonobstant l'absence de preuve de ce qu'ils étaient titulaires d'une carte de presse',

Elle fait valoir que 'si l'on peut admettre la qualité de journaliste professionnel indépendamment de l'obtention d'une carte professionnelle de journaliste en se fondant sur les dispositions de l'article L.7111-3 du code du travail, il est par contre difficilement acceptable d'accorder le bénéfice de taux réduits à la société en contradiction avec les dispositions de l'arrêté du 26 mars 1987 qui subordonne son bénéfice aux salariés travaillant régulièrement et simultanément pour plusieurs employeurs'.

Selon conclusions oralement reprises à l'audience, le CERF demande à la cour de confirmer le jugement rendu le 31 août 2016 par le tribunal des affaires de sécurité sociale en toutes ses dispositions,

- débouter la CGSSR de toutes ses demandes,

- condamner la CGSSR au paiement de 4500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la CGSSR aux dépens.

Il soutient pour l'essentiel, que les conditions d'application de l'abattement de 20% étaient réunies tant en ce qui concerne l'employeur que les salariés journalistes professionnels.

Concernant l'employeur :

Il prétend que l'arrêté du 26 mars 1987 s'applique aux agences ou entreprises de presse,

auxquelles on assimile les entreprises de communication par voie électronique, dont les entreprises de communication audiovisuelle constituent une sous-catégorie,

' que le CERF qui n'est inscrit auprès de la commission paritaire des publications et agences de presse qu'à compter du 12 décembre 2013, est fondé avant cette date à se prévaloir de la qualité d'entreprise de presse,

' que le CERF est une entreprise éditrice de publication 'entreprise de presse' telle que définie par la loi n°86-897 du 1er août 1986, et plus particulièrement une entreprise de communication audiovisuelle qui constitue une sous catégorie des entreprises de 'communication par voie électronique' visées par la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 et assimilées aux entreprises de presse,

- que les premiers juges ont, par une parfaite appréciation du droit et des faits de la cause retenu que : ' compte tenu de son activité au cours de la période litigieuse, telle qu'elle résulte de ses statuts, des contrats de travail avec trois de ses salariés et des contrats de prestations avec trois sociétés radiophoniques, la société CERF, doit être regardée comme une entreprise de presse au sens des dispositions susvisées nonobstant le fait qu'elle n'était pas encore inscrite auprès de la Commission paritaire des publications et agences de presse et qu'elle ne pouvait pas de se prévaloir de la qualité d'agence de presse'.

Concernant les salariés :

Il soutient que selon dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 26 mars 1987, les taux réduits de cotisations de sécurité sociale s'appliquent aux journalistes professionnels et assimilés mentionnés à l'article L.311-3-16° du code de la sécurité sociale, à savoir

' les journalistes professionnels et assimilés au sens des articles L.761-1 et L.761-2 du code du travail, dont les fournitures d'articles, d'informations, de reportages, de dessins ou de photographies à une agence de presse ou à une entreprise de presse quotidienne sont réglées à la pige, quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à cette agence ou entreprise'

- que l'arrêté fait également référence à l'article L.242-3 du code de la sécurité sociale concernant les salariés et assimilés qui travaillent régulièrement et simultanément pour plusieurs employeurs,

- que tous les salariés du CERF sont des journalistes professionnels au sens de l'article L.7111-3 du code du travail qui énonce que : ' est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources'.

' que les conditions sont réunies en l'espèce, l'employeur étant une entreprise de presse (entreprise de communication audiovisuelle), l'activité de journaliste constituant l'activité principale et régulière des salariés du CERF leur procurant la totalité de leurs ressources professionnelles, les salariés exercent une activité intellectuelle d'information en relation avec l'actualité (piges d'antenne),

' que les salariés sont des journalistes professionnels et sont ainsi présumés travailler pour plusieurs employeurs,

' que dans les faits, les salariés du CERF travaillent pour plusieurs stations de radio

( Chérie FM, Radio Festival, RTL, Rire et Chansons)

- que les premiers juges ont exactement retenu que :

' compte tenu de la nature de leur activité et du contrat de travail conclu avec la société CERF, les journalistes en fonction à la période litigieuse entraînent dans le champ d'application des mesures relatives aux taux réduits de cotisations, nonobstant l'absence de preuve de ce qu'ils étaient titulaires d'une carte de presse.'

Il est renvoyé aux conclusions susvisées qui ont été oralement reprises à l'audience, pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties.

MOTIFS :

Selon dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 26 mars 1987 fixant l'abattement applicable au taux des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi de certaines catégories de journalistes :

Les taux des cotisations de sécurité sociale dues par les agences de presse ou entreprises de presse au titre de l'emploi des journalistes professionnels et assimilés mentionnés à l'article L.311-3-16° du code de la sécurité sociale sont calculés, conformément au deuxième alinéa de l'article L.242-3 du même code en appliquant aux taux du régime général un abattement de 20 %.

L'article L.311-3-16° du code de la sécurité sociale vise :

Les journalistes professionnels et assimilés, au sens des articles L.761-1 et L.761-2 du code du travail, dont les fournitures d'articles, d'informations, de reportages, de dessins ou de photographies à une agence de presse, ou à une entreprise de presse quotidienne ou périodique sont réglées à la pige, quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à cette agence ou entreprise.

L'article L.761-2 devenu L.7111-3 du code du travail énonce :

Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprise de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

L'article L.242-3 du code de la sécurité sociale, auquel fait référence l'article 1 de l'arrêté du 26 mars 1987 concerne le calcul des cotisations des salariés et assimilés qui travaillent régulièrement et simultanément pour deux ou plusieurs employeurs.

Il résulte de ces dispositions combinées, ainsi que le soutient la CGSSR, que les taux réduits ne peuvent s'appliquer qu'aux journalistes travaillant pour plusieurs agences ou entreprises de presse.

Sont exclus les journalistes qui perçoivent un salaire fixe d'un seul employeur.

En l'espèce, le jugement n'est pas discuté en ce qu'il a retenu que le CERF constituait une entreprise de presse, pour la période de contrôle antérieure au 12 décembre 2013.

Concernant la qualité de journaliste des salariés, le jugement n'est pas non plus discuté en ce qu'il a considéré que les salariés du CERF, avaient qualité de journalistes professionnels au sens de l'article L.7111-3 du code du travail en considération de leur activité dans l'entreprise de presse.

Il n'est pas contesté que les journalistes du CERF n'étaient pas titulaires d'une carte professionnelle de journaliste pour la période visée par le contrôle, le CERF admettant que les cartes ont été délivrées au cours de l'année 2014.

Le CERF est dès lors non fondé à invoquer les dispositions de la lettre ministérielle du 26 mars 1987( Bull jur. UCANNS 87-22) qui prévoit que les journalistes titulaires de la carte professionnelle entrent systématiquement dans le champ de l'arrêté, étant présumés travailler pour plusieurs employeurs.

Le CERF qui prétend que les journalistes travaillaient pour d'autres stations de radio ( Chérie FM-Radio Festival-RTL, Rire et Chansons, NRJ, Love FM) ne produit aucun élément probant à l'appui de ses prétentions.

Il n'est nullement démontré que les salariés du CERF percevaient une rémunération de la part de ces stations de radio.

En conséquence et dès lors qu'il n'est pas établi que les journalistes employés par le CERF travaillaient pour une autre agence de presse ou entreprise de presse, les conditions de l'arrêté du 26 mars 1987 concernant les taux réduits ne sont pas réunies.

Le redressement sera validé, le jugement réformé et le CERF condamné au paiement de la somme de 15 492 euros au titre de la mise en demeure.

Le CERF qui succombe sera également condamné au paiement de la somme de 2000 euros à la CGSSR en application de l'article 700 du code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement contradictoirement en dernier ressort,

Infirme le jugement rendu le 31 août 2016 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Réunion, Statuant à nouveau :

Déclare le Centre d'édition radiophonique francophone non fondé en sa contestation du redressement,

Valide la mise en demeure délivrée le 28 novembre 2014 pour recouvrement de la somme de 15492 euros au titre des cotisations et majorations de retard,

Condamne le Centre d'édition radiophonique francophone à payer à la Caisse générale de sécurité sociale de la Réunion la somme de 15492 euros au titre des cotisations et majorations

de retard,

Condamne le Centre d'édition radiophonique francophone à payer à la Caisse générale de sécurité sociale de la Réunion la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Dispense du paiement du droit prévu par l'article R.144-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent arrêt a été signé par Monsieur Alain ..., président, et Madame Nadia ..., greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT